

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 18 de ce dernier texte ;
- VU le décret n° 53-577 du 10 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 autorisant l'implantation initiale du centre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1977 autorisant la construction de la 2ème tranche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1981 codifiant les prescriptions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1985 autorisant le remplacement d'un four ;
- VU la demande formulée par la Société TREDI à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer de nouvelles fosses de stockage et de mélange de déchets industriels dans l'enceinte de l'établissement de STRASBOURG - 74, quai Jacoutot ;
- VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 novembre 1987 ;
- APRES communication à la Société TREDI du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1 :

La Société TREDI -Traitement, Revalorisation, Elimination de Déchets Industriels- dont le siège social est 23, rue des Beaux-Soleils 95520 OSNY, représentée par son Directeur Général Monsieur DEMBLANC DECHANS, est autorisée à installer et exploiter dans l'enceinte de son centre d'incinération de STRASBOURG, 74, quai Jacoutot, un hall de stockage de déchets boueux et solides, d'une superficie d'environ 425 m<sup>2</sup> comportant :

- des fosses de réception de déchets industriels :

- . une fosse de dépotage de produits solides de 55 m<sup>3</sup>,
- . une fosse de dépotage de produits boueux de 92 m<sup>3</sup>,
- . une fosse de produits spéciaux de 55 m<sup>3</sup>.

- deux fosses d'alimentation des trémies des fours d'incinération d'un volume total de 300 m<sup>3</sup> (2 x 150 m<sup>3</sup>).

- une installation de dégrillage des déchets comprenant :

- . un tromel d'une puissance électrique de 11 kW,
- . une fosse de stockage des "refus de tromel" de 55 m<sup>3</sup>,
- . une fosse de préparation et mélange de déchets "pompables" de 130 m<sup>3</sup>.

- une installation de broyage :

- . un broyeur d'une puissance de 165 kW,
- . deux fosses de stockage des "broyats" d'une capacité totale de 166 m<sup>3</sup>.

.../...

Article 2 :

L'ensemble de ces installations devra être implanté et exploité en stricte conformité avec les dispositions de :

- l'instruction technique du 21 mars 1983 relative à l'incinération de déchets industriels ;
- des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures d'une capacité de plus de 1 000 m<sup>3</sup> (arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1987) ;
- des arrêtés préfectoraux en date des 9 février 1981 et 14 mai 1985 dont certaines prescriptions sont modifiées et complétées comme suit :

Article 3 :

Les fosses de réception, stockage et mélange de déchets en vrac seront construites en matériaux incombustibles et parfaitement étanches. Leur étanchéité devra faire l'objet d'examen et contrôles réguliers permettant la détection de fissures ou d'attaques du revêtement interne.

Elles seront aménagées de manière à permettre les reprises des produits à incinérer dans de bonnes conditions.

L'ensemble du sol du hall de stockage sera étanche et devra former une cuvette de rétention évitant tout écoulement vers l'extérieur ou le milieu naturel.

Article 4 :

Les aires de circulation et de manutention autour des fosses seront maintenues dégagées et en état de propreté satisfaisante. Les déversements accidentels en dehors des fosses seront immédiatement récupérés, les zones souillées seront nettoyées.

Article 5 :

Les fosses de stockage seront équipées, autant que faire se peut, de dispositifs de couverture (fermeture totale ou partielle de la fosse) susceptibles de réduire au maximum la surface d'évaporation des produits.

Le stockage sous lame d'eau devra être envisagé chaque fois que la nature des déchets le permettra (produits non solubles).

Les produits particulièrement odorants (mercaptans par exemple) seront stockés en fosse hermétique, spécialement aménagée à cet effet.

.../...

Article 6 :

Le bâtiment abritant les fosses de stockage sera mis en dépression, de manière à éviter que des produits volatils, inflammables, toxiques et odorants puissent se répandre à l'extérieur.

A cet effet, les installations émettrices de vapeurs (fosses de stockage, broyeur, tromel, manutention, etc...) seront équipées d'une aspiration à la source aménagée de manière à créer un flux d'aspiration laminaire garantissant une vitesse induite la plus élevée possible.

La ventilation de ce local devra garantir en permanence, une teneur en solvants inflammables de l'air du hall, inférieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) du produits le plus volatil.

Article 7 :

Une étude aéraulique fine précisera les dispositifs à mettre en oeuvre pour optimiser l'efficacité de l'extraction projetée de 30 000 Nm<sup>3</sup>/h d'air vicié du bâtiment abritant les fosses.

Cet air sera intégralement (à raison donc d'au moins 30 000 Nm<sup>3</sup>/h) dirigé vers les fours où il sera incinéré.

Au cas où, cette étude mettrait en évidence la nécessité d'une extraction d'air vicié complémentaire, ce rejet devra faire l'objet d'un traitement spécifique.

Les résultats de cette étude seront adressés à l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargé de l'Inspection des installations classées sous délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 :

La teneur en vapeurs inflammables de l'air du hall sera contrôlée en continu et enregistrée par la mise en place d'installations de détection explosimétrique judicieusement réparties dans les zones de stockage et de manutention des produits inflammables.

Contrôles :

Article 9 :

Contrôles continus :

L'exploitant établira un relevé sur lequel seront consignés pour chacun des deux incinérateurs :

- les quantités, la nature et le PCI moyen des déchets traités,
- les durées journalières de fonctionnement,
- les flux horaires et journaliers totaux rejetés à l'atmosphère en :
  - poussières
  - dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)
  - acide chlorhydrique et chlore gazeux (HCl + Cl<sub>2</sub>).

Ce relevé sera régulièrement transmis à l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et au plus tard le 15 du mois suivant.

. Contrôles discontinus :

Des contrôles analytiques de la qualité de l'ensemble des rejets à l'atmosphère seront effectués trimestriellement par un organisme qualifié.

Les résultats de ces contrôles seront transmis dès réception à l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargé de l'Inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 10 :

Les dispositions des article 52 et 54 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1985 sont modifiées comme suit :

- article 52 :

"Capacité de traitement :

La quantité maximale de déchets incinérés annuellement, exprimée en pouvoir calorifique, représente environ 84 000 Kth, soit 40 000 tonnes (toutes catégories solides, liquides, pâteuses comprises), ce qui correspond à une capacité journalière de l'ordre de 137 tonnes."

- article 54 :

"Seront exclus :

- les déchets renfermant plus de 2 % en poids d'halogène organique ;
- les huiles isolantes (diélectriques) usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- les nitrates et produits cyanurés ;
- l'aniline et ses homologues ;
- les composés organo-métalliques ;
- les produits phytosanitaires et les pesticides ;
- les produits lacrymogènes ;
- les explosifs et les produits radioactifs ;
- les produits absorbants, filtres, matériaux et matériels et emballages souillés de l'une des substances mentionnées ci-dessus."

.../...

Article 11 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1985 demeurent inchangées.

Article 12 :

Les dispositions des articles 2 à 6 inclus et 8 sont applicables des mises en service des nouvelles fosses et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de la Ville de STRASBOURG,  
les Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont deux ampliations seront notifiées à l'exploitant par la voie administrative.

Strasbourg, le 9 DEC. 1987

P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
Le Chef de bureau



Corinne BAECHLER,



François LEONELLI